

## ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2019

---

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 1771)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

### AMENDEMENT

N ° 35

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 27

Supprimer cet article.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir l'obligation de présenter, tous les trois ans, à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires une résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cas où les actions détenues ceux-ci représentent moins de 3% du capital.

Il ne s'agit pas d'une simple obligation formelle. Bien au contraire, cette obligation a pour objectif de renforcer l'actionnariat salarié. La suppression d'une telle obligation serait contraire à l'objectif porté par le Gouvernement de promouvoir la place des salariés dans l'entreprise, notamment dans le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises.

Au demeurant, la mise en œuvre de cette obligation n'entraîne pas de charges insurmontables pour les entreprises : il suffit d'inscrire une résolution spécifique à l'ordre du jour de l'assemblée générale.